Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE PREFECTORAL n° 09.3104 dit de « Roussas », (Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon) portant création d'une zone de protection des biotopes

Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L411-2, L 415-1 à L 415-5 et R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2008 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le Département de la Drôme ;

VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 25 mai 2009 ;

Vu l'avis de l' Office National des forêts en date du 8 juin 2009 ;

VU l'avis de la commission de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du 5 juin 2009 ;

VU la demande de « mise en place effective d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope » sur l'ensemble de la ZNIEFF formulée par le Conseil National de Protection de la Nature à la date du 15 juin 2005 ;

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu ; et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDERANT que les données disponibles en matière de flore et faune mettent en évidence l'intérêt écologique des milieux de la zone de Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon, située sur les communes de Allan, Les Granges Gontardes , Malataverne et Roussas, ainsi que la présence sur cette zone de nombreuses espèces végétales et animales protégées, et notamment :

Flore

Espèces protégées au niveau national
- Chamaecytisus elongatus (Cytisus ratisbonensis Schaeff)*Fabaceae*
- Hormathophylla macrocarpa (DC.)Küpfer (*Brassicaceae)*

Espèces protégées au niveau régional
- Bombycilaena erecta (L.)Smolj (*Asteraceae*)

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cédex 9 – Téléphone : 0821 803 026 Télécopie : 04 75 42 87 55
0,12EUR TTC/MINUTE DEPUIS UN POSTE FIXE

- Biscutella cichoriifolia Loisel (*Brassicaceae*)
- Iris lutescens Lam. (*Iridaceae*)
- Melica minuta L. (*Poaceae*),

Espèce protégée au niveau départemental
- Ruscus aculeatus L. (*Ruscaceae*)

Faune

Espèces protégées au niveau national

Mammifères
- Chiroptères : Grand murin (*Myotis myotis)*
- Petit murin (*Myotis blythii*)
- Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi)*
- Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis)*

Ces espèces fréquentent la zone, probablement à partir des cavités qu'elles occupent sur le secteur de Donzère.

Oiseaux

Espèces non nicheuses identifiées sur le site
- Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*)
- Busard cendré (*Circus pygargus*)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Engoulevent d'Europe, (*Caprimulgus europaeus*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Grand Corbeau, *(Corvus corax)*
- Grand Duc d'Europe (*Bubo bubo)*
- Engoulevent d'Europe *(Caprimulgus europaeus)*
- Guêpier d'Europe *(Merops apiaster)*
- Huppe fasciée *(Upupa epops)*
- Martinet à ventre blanc *(Apus melba)*
- Merle bleu *(Monticola solitarius)*
- Mésange huppée *(Parus cristatus)*
- Milan noir *(Milvus migrans)*,

Espèces nicheuses sur le site
- Alouette lulu (*Lullula arborea)*
- Bruant ortolan (*Emberiza hortulana)*
- Bruant zizi (*Emberiza cirlus)*
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis)*
- Choucas des tours (*Corvus monedula)*
- Fauvette à tête noire, (*Sylvia atricapilla)*
- Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala)*
- Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans)*
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla)*
- Hypolaïs polyglotte *(Hypolaïs polyglotta)*
- Linotte mélodieuse *(Carduelis cannabina)*
- Mésange bleue *(Parus coeruleus)*
- Pic vert *(Picus viridis)*
- Pinson des arbres *(Fringilla coelebs)*
- Pouillot véloce *(Phylloscopus collybita)*
- Pipit rousseline (*Anthus campestris*)
- Rossignol philomèle *(Luscinia megarynchos)*
- Rouge-queue noir *(Phoenichurus ochruros)*
- Serin cini *(Serinus serinus)*
- Troglodyte mignon *(Troglodytes troglodytes)*
- Verdier d'Europe *(Carduelis chloris)*

Reptiles
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis)*
- Lézard vert (*Lacerta viridis)*
- Lézard ocellé (*Lacerta lapida*)

- Coronelle girondine (Coronella girondica)
- Couleuvre à collier *(Natrix natrix helvetica)*
- Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus)*
- Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima)*
- Seps strié *(Chalcidus striatus)*
- Vipère aspic (*Vipera aspis),*

Insectes
- Damier de la succise (*Euphydras aurinia ssp. Provencalis*)
- Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)
- Magicienne dentelée *(Saga pedo)*
- Proserpine *(Zerynthia rumina)*
- Coléoptère grand capricorne *(Cerambyx cerdo),*

CONSIDERANT que la particularité de ce site réside également dans la présence d' Associations végétales caractéristiques de la transition de la zone méditerranénne avec notamment la présence d'espèces en limite de répartition de leur aire méridionale telles que : Quercus coccifera, Narcissus assoanus, Potentilla hirta, Smilax aspera et Hormatophylla macrocarpa,

CONSIDERANT que la zone représente un des derniers espaces d'environnement encore subnaturel dans le contexte général de la vallée du Rrhône et qu'elle constitue de ce fait une zone refuge pour un grand nombre d'espèces dont les milieux ont été remaniés et perturbés sur l'axe rhodanien en général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités dans la zone dite de « Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon »,située sur les communes de Allan, Les Granges Gontardes , Malataverne et Roussas afin d'assurer la préservation et la tranquillité des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survies de plusieurs espèces protégées de mammifères, d'oiseaux, reptiles et insectes ainsi qu'au développement d'espèces végétales protégées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Drôme ;

ARRETE

I - DELIMITATION

Article 1er

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales mentionnées ci-dessus, il est instauré une zone de protection des biotopes dite de «Roussas» .

Cette zone couvre les surfaces suivantes par commune :

- Allan	100 ha 74 a et 49 ca
- Les Granges Gontardes	81 ha 71 a et 80 ca
- Malataverne	83 ha 60 a et 55 ca
- Roussas	450 ha 03 a et 22 ca
soit une surface totale de	**716 ha 10 a et 06 ca**

Elle figure sur les extraits de plan cadastral portés aux annexes 1 à 4, et comprend les parcelles cadastrales figurant sur les listes annexées à ces plans ,

II - MESURES de PROTECTION

Article 2

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté :

• la modification de la topographie de la zone par des terrassements ou exploitations de matériaux du sous sol

• le défrichement , la transformation des formations végétales existantes à l'exception de celles résultant de mises en valeur agricoles, le retournement des pelouses sèches, la fertilisation ou l'épandage, l'emploi de pesticides, le reboisement artificiel par plantation ou semis de graines d'espèces végétales forestières et de manière générale toute intervention visant à modifier la nature de ces formations,

• l'organisation de manifestations publiques, sauf dérogation,

• l'utilisation régulière et répétée de cet espace à des fins autres que celles visées à l'article 4,

• l'émission de bruits intempestifs,

• la circulation de véhicules motorisés ou à traction animale en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

• les activités pastorales et forestières, y compris les opérations de débroussaillage continuent de s'exercer dans le respect des lois et règlements,

• Les terrassements destinés à la construction de sièges d'exploitation agricole ou bâtiments agricoles restent possibles, dans le respect de la réglementation en vigueur.

• Les terrassements constitués pour la création de chemins d'exploitation forestière ou de voies de Défense de la Forêt contre l'Incendie pourront être autorisés par le préfet après avis de la DDAF sur la pertinence du projet.

• Dans le cadre des pratiques agricoles, l'utilisation de produits phytocides, insecticides et phytosanitaires, la mise en valeur des pelouses sèches par travail et retournement du sol, la fertilisation organique ou minérale et l'épandage restent autorisés dans le respect de la législation en vigueur.

• Des interventions sur les formations végétales existantes, incluant d'éventuelles opérations de défrichement réalisées dans le respect des dispositions du code forestier pourront être entreprises dans le but de favoriser le maintien ou même l'extension des biotopes favorables aux espèces protégées. Elles feront l'objet d'une demande auprès du Préfet qui pourra les autoriser, soit au cas par cas sur avis de la DDAF, soit par validation globale d'un plan de gestion intégrant ces interventions sur la durée. Les opérations d'accompagnement prévues sur le site, dans le cadre des activités régulièrement autorisées, pourront être entreprises conformément aux disposition figurant dans les dossiers d'autorisation de ces activités.

• Les travaux de fouilles et recherches archéologiques sur le site du Moulon (oppidum du Moulon) impliquant la destruction ou la modification des formations végétales existantes pourront être entrepris après autorisation du Préfet et sous réserve de satisfaire aux dispositions du code forestier.

• Ne sont pas soumis à l'interdiction de circulation, les véhicules des propriétaires et ayants droits, des administrations, des gardes particuliers de pêche ou de chasse, les véhicules de secours en intervention d'urgence, les véhicules et engins motorisés nécessaires à l'entretien d'ouvrages d'utilité publique, ni ceux intervenant dans le cadre du débroussaillage réglementaire ou pratiqué à des fins de maintien de l'ouverture des milieux.

Article 4

Les pratiques de la chasse et de la pêche continuent de s'exercer librement, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 5

Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le Préfet pour permettre les actions à but pédagogique, les actions à but scientifique et des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visées à l'article 1er du présent arrêté.

III - SANCTIONS

Article 6

Seront punis des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté

IV - RECOURS

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

V - PUBLICITE

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur de l'Agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale de l'Equipement de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme est adressée aux Maires des communes de Allan, Les Granges Gontardes, Malataverne et Roussas, le Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le présent arrêté sera, en outre, affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à VALENCE, le - 2 JUIL. 2009

Le Préfet,

François-Xavier CECCALDI

Pour copie conforme
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS